



GRAND DAX AGGLOMÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS et le **VINGT-HUIT** du mois de **JUIN** à **18h00**, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, convoqués le **22 JUIN 2023**, se sont réunis en séance ordinaire, au siège de la Communauté, 20 avenue de la Gare à Dax, sous la présidence de Julien DUBOIS.

Conseillers communautaires présents :

Mme Véronique AUDOUY – M. Arnaud LARBERE – Mme Guylaine DUTOYA – M. Julien DUBOIS – Mme Martine DEDIEU – M. Grégory RENDÉ – M. Pascal DAGES – Mme Marylène HENAULT – M. Guillaume LAUSSU – Mme Martine ERIDIA – Mme Martine LABARCHEDE – M. Julien RELAUX – Mme Florence PEYSALLE – M. Vincent MORA – Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU – M. Pierre STETIN – M. Philippe CASTEL – M. Pascal LAVIGNE – M. Serge POMAREZ – Mme Sophie IRIGOYEN – M. Jean SOUBLIN – M. Gérard LE BAIL – Mme Bérengère SABOURAULT – M. Albert AUZEMERY – M. Philippe LAFFITTE – Mme Chantal FRAYSSE – M. Hervé DARRIGADE – Mme Caroline JAY – M. Christian CARRERE – M. Julien BAZUS – Mme Sylvie PEDUCASSE – M. Jean LAVIELLE – Mme Martine GAY – M. Alain GODOT – Mme Christine BEYRIS – M. André HUMEAU – Mme Catherine FAVARD – Mme Catherine RABA – Mme Sylvie BEZIAT-RICARD – M. Pascal VILATON – M. Alain BERGERAS – Mme Corinne LAPORTE – M. Philippe DELMON – M. Bernard LANGOUANERE – M. Hikmat CHAHINE – M. Alain DUBOURDIEU – M. Thierry BOURDILLAS.

Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :

Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE
Mme Marie-Constance LOUBERE-BERTHELON
M. Amine BENALIA BROUCH
M. Alexis ARRAS
Mme Axelle VERDIERE-BARGAOU
M. Yves LOUMÉ
Mme Gloria DORVAL
M. Laurent LAFOURCADE
M. Henri BEDAT

Donne pouvoir à :

M. Julien DUBOIS
Mme Marylène HENAULT
M. Grégory RENDÉ
M. Julien RELAUX
Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU
M. Pierre STETIN
M. Serge POMAREZ
Mme Catherine RABA
M. Pascal VILATON

Conseillers communautaires absents et excusés :

M. Jean-Marie ABADIE – Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE – Mme Marie-Constance LOUBERE-BERTHELON
M. Amine BENALIA BROUCH – M. Alexis ARRAS – Mme Axelle VERDIERE-BARGAOU – M. Yves LOUMÉ –
Mme Gloria DORVAL – M. Laurent LAFOURCADE – M. Christian BERTHOUX – M. Henri BEDAT

Secrétaire de séance : Mme Guylaine DUTOYA

Quorum : le quorum est atteint avec au moins 29 membres présents.

OBJET : PROJET DE GOLF – CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LES COMMUNES DE DAX, OEYRELUY ET TERCIS-LES-BAINS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DAX

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 040-244000675-20230628-DEL98_TXAMGT-DE



Monsieur le Vice-président expose,

Vu les dispositions du code général des impôts concernant la taxe d'aménagement, particulièrement ses articles 1379, 1635 quater A et 1639 A Bis VI : « *Sur délibérations concordantes (...) de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence* ».

Vu les délibérations prises par les communes de Dax (15 juin 2023), Tercis-lès-Bains (xx juin 2023) et Oeyreluy (9 juin 2023) approuvant le reversement volontaire de 29% de la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 16 juin 2023,

Considérant que le projet d'envergure d'intérêt communautaire de création d'un golf de 18 trous porté par un opérateur économique privé sur les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains induit des investissements publics importants en matière de voirie, réseaux humides, réseaux secs notamment,

Considérant le fait que la CAGD sera maître d'ouvrage de la majorité de ces équipements et aménagements publics qui nécessiteront de lourds investissements publics,

Considérant le projet de convention ci-annexé de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains à la Communauté d'agglomération du Grand Dax sur le périmètre du projet de golf,

Considérant les délibérations prises par les trois communes concernées par le projet de golf susvisé qui conviennent, pour contribuer aux dépenses d'équipements publics qui seront supportés par la CAGD et afin de veiller à une équité territoriale, de reverser à la CAGD, 29% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre du projet défini en annexe 1 du projet de convention,

Considérant la nécessité, conformément aux dispositions de l'article 1379 du code général des impôts, que le conseil communautaire du Grand Dax approuve à son tour le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre concerné,

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE,

Article 1 : APPROUVE le reversement volontaire de la taxe d'aménagement perçue par les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains à la Communauté d'agglomération du Grand Dax sur le périmètre du projet de golf,

Article 2 : APPROUVE le projet de convention définissant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains à la Communauté d'agglomération du Grand Dax sur le périmètre du projet de golf tel qu'il figure à l'annexe 1 de ladite convention,

Article 3 : AUTORISE le 1^{er} Vice-Président, Monsieur Hervé Darrigade, à signer la convention susvisée et toutes les pièces y afférentes ainsi que les éventuels avenants ultérieurs,

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale s'ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 040-244000675-20230628-DEL98_TXAMGT-DE



DELIBERE EN SEANCE,
Les jour, mois et an que dessus,
Suivent les signatures,
POUR COPIE CONFORME,
DAX, le 28 juin 2023
LE PRESIDENT,

Julien DUBOIS

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 040-244000675-20230628-DEL98_TXAMGT-DE



**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT
PERÇUE PAR LES COMMUNES DE DAX, OEYRELUY ET TERCIS-LES-BAINS
SUR LE PÉRIMÈTRE DU PROJET DE GOLF
A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DAX**

Vu les dispositions de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,

Vu les dispositions de l'article 1379 alinéa 15 du code général des impôts,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Dax,

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax (CAGD) en date du 28 juin 2023 et des conseils municipaux des communes de Dax (xx juin 2023), Oeyreluy (9 juin 2023) et Tercis-les-Bains (xxx juin 2023) relatives au reversement par lesdites communes à la CAGD d'une quote-part de la taxe d'aménagement sur le périmètre de projet de golf,

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax (dénommée par les présentes sous le terme « CAGD »), représentée par son 1^{er} Vice-Président en exercice, Monsieur Hervé DARRIGADE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2023,

ET

D'UNE PART, la commune de Dax, représentée par son maire en exercice, Monsieur Julien DUBOIS, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2023,

D'AUTRE PART, la commune de Oeyreluy, représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe LAFFITTE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2023,

ENFIN, la commune de Tercis-les-Bains, représentée par son maire en exercice, Monsieur Hikmat CHAHINE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du xx/xx/xxxx,

PRÉAMBULE

Les communes de la communauté d'agglomération du Grand Dax (CAGD) perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur leur territoire communal.

La communauté d'agglomération du Grand Dax s'est vu transférer de nombreuses compétences ces dernières années notamment en matière de voirie, d'eau et d'assainissement, ainsi qu'en matière de développement économique et touristique.

Le projet d'envergure d'intérêt communautaire de création d'un golf de 18 trous porté par un opérateur économique privé sur les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains induit des investissements publics importants en matière de voirie, réseaux humides, réseaux secs notamment.

La CAGD sera maître d'ouvrage de la majorité de ces équipements et aménagements publics qui nécessiteront de lourds investissements publics.

Ces équipements et aménagements seront partiellement financés par la taxe d'aménagement majorée à 7 % sur le secteur du golf.

Afin de permettre à la CAGD de mener à bien ces investissements publics, en bénéficiant de ressources financières dédiées, les trois communes concernées par le projet de golf susvisé conviennent, pour contribuer aux dépenses d'équipements publics qui seront supportés par la CAGD et afin de veiller à une équité territoriale, de reverser à la CAGD, un pourcentage du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

Cet accord a donné lieu, conformément aux dispositions de l'article 1379 du code général des impôts, à des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax, par lesquelles les communes susvisées ont accepté le reversement d'un pourcentage de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent sur le périmètre du projet de golf défini en annexe 1 de la présente convention à la Communauté d'agglomération du Grand Dax en raison des investissements publics que la CAGD devra donc supporter pour réaliser les équipements et aménagements publics induits par ce projet structurant pour le territoire communautaire du Grand Dax.

A cet effet, au regard des dites délibérations susvisées, les parties définissent ensemble, par le biais de la présente convention, les modalités dudit reversement de la taxe d'aménagement.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles ;
- en vertu, d'une part, des dispositions du code général des impôts, particulièrement ses articles 1379, 1635 quater A et 1639 A Bis VI : «La taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 1635 quater A. Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

Afin de justifier ce reversement, le coût des équipements publics liés au golf, supportés directement par le Grand Dax et qui ressortent de ses compétences (voirie) est présenté en annexe 3 à la présente convention.

Les trois communes concernées de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains ont ainsi accepté de reverser à la CAGD, maître d'ouvrage de la majorité des équipements et aménagements publics induits par le projet de golf précité, un pourcentage du produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres définis à l'annexe 1 de la présente convention selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les périmètres définis à l'annexe 1 de la présente convention situés sur les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains.

L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'intérieur de ces périmètres est concerné.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE REVERSEMENT

3.1 : Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté d'agglomération sera établi sur la base du périmètre défini à l'article 2 et pour la durée de la présente convention et des montants de taxe d'aménagement encaissés par la commune au cours de l'exercice précédent.

Ainsi, le reversement sera effectué par les communes à compter de l'année 2025 sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2024.

3.2 : Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la CAGD au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 29% des sommes perçues par la commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée selon la formule suivante :

Bases taxables nouvelles de l'année N assujetties à la TA et objet de la convention de reversement

x

Taux de TA applicable sur le périmètre de la commune d'assiette concernée

x

29%

3.3 : Paiement

Les reversements seront établis sur une base annuelle (la liste nominative des redevables dans les périmètres concernés ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile) avec un paiement avant le 30/04/N+1 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à la CAGD après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N.

3.4. Inscriptions budgétaires

Les reversements de taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes du budget principal pour la CAGD.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention produit ses effets à compter du 1er janvier 2024 et tant que les délibérations par lesquelles cette dernière a été conclue n'ont pas été rapportées ou modifiées.

Elle pourra également être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 5 : LITIGES

Dans le cas de désaccord concernant l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties s'efforceront en premier lieu de régler à l'amiable tout litige pouvant en résulter.

A défaut d'y parvenir, le tribunal administratif de Pau sera compétent.

ARTICLE 6 : ANNEXES

- Annexe 1 : plan des périmètres concernés par le reversement de la taxe d'aménagement sur les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains,
- Annexe 2 : liste des parcelles situées dans le périmètre de l'opération
- Annexe 3 : plan et tableau de répartition géographique des équipements publics



Fait à Dax, en 4 exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax

Le 1^{er} Vice-Président

Hervé DARRIGADE

Pour la commune de Dax

Le maire

Julien DUBOIS

Pour la commune de Tercis-lès-Bains

Le maire

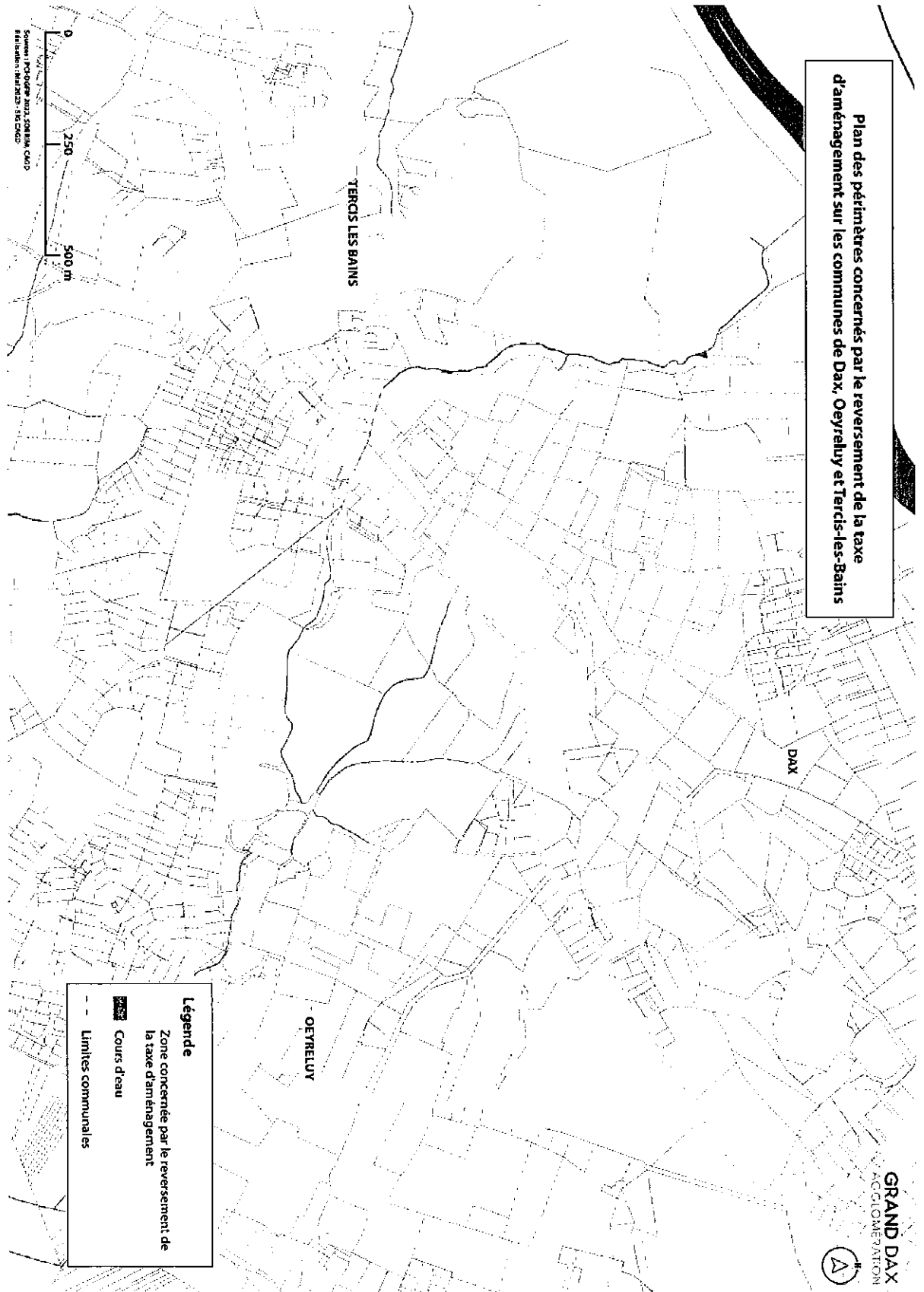
Hikmat CHAHINE

Pour la commune de Oeyreluy

Le Maire

Philippe LAFFITTE

ANNEXE 1 : plan des périmètres concernés par le reversement de la taxe d'aménagement sur les communes de Dax, Oeyreluy et Tercis-les-Bains



ANNEXE 2 : liste des parcelles situées dans le périmètre de l'opération

Commune : DAX

Références Cadastrales :

- Section CE n° 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 124, 130, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 150, 151, 262, 266, 268, 270, 301, 307 et 310
- Section CH n° 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 87, 88, 89, 90, 103, 104, 105, 110, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 192, 193, 195, 196, 197, 218, 222, 223, 225, 228, 230, 231, 233, 255, 256, 258, 259, 260, 261, 267, 274, 322, 324, 335, 337, 340, 342, 389, 390, 392, 394, 397, 399, 401, 404, 405, 408, 410 et 412

Commune : OEYRELUY

Références Cadastrales :

- Section AA n° 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 56, 60, 61, 63, 73, 77, 86, 87, 88, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 197, 200, 222, 227, 229, 245, 248, 250, 255, 257, 272, 274 et 285

Commune : TERCIS-LES-BAINS

Références Cadastrales :

- Section AB n° 114, 171, 172, 173 et 174
- Section AC n° 229

Surface totale : 139 ha 15 a 02

ANNEXE 3 : plan et tableau de répartition géographique des équipements publics

Autorisation d'urbanisme (PA = permis d'aménager ; PC = permis de construire)	Communes	Travaux voirie nécessaires	Travaux renforcement réseaux secs	Travaux renforcement réseaux humides
PA 1	Dax	aménagement tranche 1 route de Talamon	X	X
PA 1G (parcours golf)	Dax / Oeyreluy	aménagement carrefour route de Talamon / golf	X	X
PA 2G (parcours golf)	Oeyreluy	s.o.		X
PA 3	Oeyreluy	s.o.		X
PA 4	Oeyreluy	s.o.		X
PA 5	Oeyreluy	s.o.		X
PA 6	Tercis	Route du Bayle : continuité piétonne (busage fossé) + 2 plateaux devant entrées lotissement PA6 et PA8		X
PA 7	Dax	tronçon sud route du Lanot	X	
PA 8	Dax	aménagement tranche 2 route de Talamon	X	X
PA 3G (parcours golf)	Dax		X	
PC route de Saubagnacq	Dax	aménagement carrefour avec trottoir (inclus tronçon saubagnacq)	X	X
PA 9	Oeyreluy	continuité piétonne (busage fossé) environ 460 ml		
tous PA	Dax / Oeyreluy	voie douce entre route d'hardy et rd pt de Talamon (≈ 1000 ml)	X	

